

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 07-436-1933 03 janvier 1933

n° 07-436-1933 03

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 janvier 1933

Numéro JO

n° 436 du 31/03/1933

Date du numéro

31 mars 1933

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu l'article 1S du sénatus-consulte du 3 mai 1845, Vu la loi du 13 février 1932 abrogeant le 5° du premier alinéa de l'article 76 du Code civil.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Les dispositions de la loi du 13 février 1932, abrogeant le 5° du premier alinéa de l'article 76 du Code civil relatif aux énonciations de l'acte de mariage sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français du Togo et la Cameroun, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion pour lesquelles il a été statué par ladite loi.

#### Art. 2

— Le Ministre des et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

**ALBERT LEPRITN.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies** **Albert SARRAUT.** **Le Garde des sceaux,** **Ministre de la justice,** **Abel GARDFEY.**